



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine



Commune de GENNEVILLIERS (92)

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôts pétroliers de la
Société de Gestion des Produits Pétroliers
Société des Transports Pétroliers par Pipeline

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-234

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012-234 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL et situés à Gennevilliers

Pierre-André REYVEL



Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 - Champ d'application.....	4
I.2 - Effets du règlement.....	4
I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES ZONES.....	6
II.1 - Dispositions applicables en zone R.....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 - Projets nouveaux autorisés.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	8
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	8
II.2 - Dispositions applicables en zone r.....	9
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 5 - Projets nouveaux interdits.....	9
Article 6 - Projets nouveaux autorisés.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	10
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.3 - Dispositions applicables en zones B1 et B2.....	11
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 9 - Projets nouveaux interdits.....	11
Article 10 - Projets nouveaux autorisés.....	11
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 11 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	11
Article 12 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	12
II.4 - Dispositions applicables en zones b1 et b2.....	13
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 13 - Projets nouveaux interdits.....	13
Article 14 - Projets nouveaux autorisés.....	13
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	13
Article 15 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	13
Article 16 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	13
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	14

II.5 - Dispositions applicables en zone G	15
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	15
Article 17 – Projets nouveaux interdits	15
Article 18 – Projets nouveaux autorisés	15
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	15
Article 19 - Projets sur les biens et activités existants interdits	15
Article 20 - Projets sur les biens et activités existants autorisés	15
II.5.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	16
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	16
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	16
IV.1 - Mesures sur les constructions existantes.....	16
IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R.....	16
IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone r.....	16
IV.1.3 - Mesures sur les constructions existantes en zone B1.....	17
IV.1.4 - Mesures sur les constructions existantes en zone B2.....	17
IV.1.5 - Mesures sur les constructions existantes en zone b1.....	17
IV.2- Mesures relatives aux usages.....	17
IV.2.1 - Transports collectifs sur route.....	17
IV.2.2 - Transports ferroviaires.....	17
IV.2.3 - Transports fluviaux	17
IV.2.4 - Espaces ouverts	18
IV.2.5 - Autres usages.....	18
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	18
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	18
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT	

Titre I - Dispositions générales

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des dépôts pétroliers de la Société de Gestion des Produits Pétroliers (SOGEP) et de la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

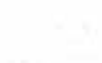
- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels, en agissant en particulier sur le bâti existant et en mettant en œuvre des mesures foncières si nécessaire ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des prescriptions et/ou des recommandations sur le bâti futur.

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRT lié aux dépôts pétroliers des sociétés SOGEP et TRAPIL, implantés sur la commune de Gennevilliers, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune de Gennevilliers (92) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.2 - Effets du règlement

En application des articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones. Sept zones, de réglementation différente, ont été définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

	Zone R
	Zone r
	Zone B1
	Zone B2
	Zone b1
	Zone b2
	Zone G

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un projet empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aucun secteur défini à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'a été ouvert aux mesures d'expropriation ou de délaissement.

Le PPRT comporte également des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour les biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le présent PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de sa réception selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets futurs, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des zones

On entend par « **projet** » les éléments définis ci-dessous et soumis à une formalité au titre du code de l'urbanisme :

- les constructions, les extensions et les annexes des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- les réalisations et les extensions d'infrastructures de transport ;
- les réalisations d'ouvrages et d'équipements techniques ;
- les travaux sur les constructions, infrastructures, ouvrages et équipements techniques existants ;
- les réalisations d'aménagements d'espace public de proximité : de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- les démolitions ;
- les reconstructions en cas de sinistre lié à l'aléa technologique ;
- les changements de destination ;

Le présent PPRT régit les projets dont les demandes d'autorisation et les déclarations sont déposées après la date d'approbation du PPRT.

On entend par « **activité** », toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE, à l'exception des établissements recevant du public.

On entend par « **activité sans présence humaine permanente** », les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **activité à faible enjeu** », les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés à l'extérieur de la zone pendant une part très significative de leur temps de travail supérieure à 90%.

On entend par « **bien** », toutes propriétés mobilières ou immobilières.

On entend par « **Établissement Recevant du Public (ERP)** », tous bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

On entend par « **Établissement Recevant du Public difficilement évacuable** », les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grandes surfaces commerciales...).

On entend par « **Infrastructure** » l'ensemble de la plateforme (ainsi que son traitement paysager) qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre le fonctionnement des systèmes de transports routiers, ferrés, fluviaux et doux.

II.1 - Dispositions applicables en zone R

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.1 sont définis au titre II page 6.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions, à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
 - x aux activités de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de transformation des matériaux ;
 sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité à faible enjeu ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone R ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Zone R

Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destination de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable¹ à la charge du maître d'ouvrage.

Sont exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

¹ Conformément à l'article *R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2 - Dispositions applicables en zone r

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.2 sont définis au titre II page 6.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
 - x aux activités de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
 - x aux activités de transformation des matériaux ;sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité à faible enjeu ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone r ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Zone r

Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destination de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

Sont également admis :

- les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable² à la charge du maître d'ouvrage.

Sont exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

² Conformément à l'article *R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 - Dispositions applicables en zones B1 et B2

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.3 sont définis au titre II page 6.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les constructions d'équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate des zones B1 et B2 ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les travaux nécessaires au changement de destination de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination.

Zones B1 et B2

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets situés en zone B1 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets situés en zone B2 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable³ à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Les effets thermiques continus et transitoires impactant les zones B1 et B2 peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

³ Conformément à l'article (R.431.15.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 - Dispositions applicables en zones b1 et b2

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.4 sont définis au titre II page 6.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 - Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;
- Les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5, dans la limite de 20 personnes, en lien avec une activité existante dans la zone ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.
- La construction d'annexes de bâtiments d'habitation de gardiennage.

Sont également admis :

- les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures ;
- les aires de stationnement liés aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 15 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :

- les extensions et les travaux des constructions d'habitation de gardiennage existantes et les aménagements de leur terrain, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve :
 - x de ne pas être un ERP ;
 - x dans la limite de 20% de la surface de plancher existante ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;

Zones b1 et b2

- les travaux nécessaires au changement de destination de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre ;

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions à usage d'activité sous réserve :
 - x de ne pas être destinées à un ERP difficilement évacuable ;
 - x de ne pas être un ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ;
 - x de ne pas accueillir plus de 20 personnes.
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...).

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets situés en zone b1 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets situés en zone b2 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable⁴ à la charge du maître d'ouvrage.

Sont exceptions à cette obligation :

- les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation de gardiennage existants (abris de jardin, garage, ...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et non munie de vitrages.

Les effets de surpression et les effets thermiques transitoires impactant les zones b1 et b2 peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

⁴ Conformément à l'article *R 431.15.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 - Dispositions applicables en zone G



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.5 sont définis au titre II page 6.

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.5.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - x des constructions ;
 - x des infrastructures ;
 - x des équipements techniques.

Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 19 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

Sont admis sous réserve du respect des conditions d'utilisation et d'exploitation indiquées au II.5.3 :

- les extensions et les travaux des constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre.

Zone G

Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions.

II.5.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées des Établissements SOGEPP et TRAPIL.

Titre III - Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT conformément à l'article R.515-42 du code de l'environnement.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter au « Cahier des recommandations » du présent PPRT.

IV.1 - Mesures sur les constructions existantes

IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R

En zone R, les constructions existantes devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone r

En zone r, les constructions existantes devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.3 - Mesures sur les constructions existantes en zone B1

En zone B1, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.4 - Mesures sur les constructions existantes en zone B2

En zone B2, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1.5 - Mesures sur les constructions existantes en zone b1

En zone b1, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones R, r, B1 et B2.

Tous les transports collectifs respecteront strictement les arrêts déjà implantés dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.2 - Transports ferroviaires

Tout arrêt en zone rouge R est interdit à l'exception des dessertes d'entreprises.

IV.2.3 - Transports fluviaux

Tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) est interdit.

IV.2.4 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées, dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales et des bâtiments modulaires de chantier.

IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

L'information du public se traduira par une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », qui sera mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le port de Paris :

- sur les rues « route du bassin n°6 », « route du bassin n°5 » et « chemin des petits marais » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la piste cyclable au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- aux deux arrêts de bus existant dans le périmètre d'exposition aux risques (cartographiés à la page 29 de la note de présentation) ;
- dans l'avis à la batellerie n°1.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

L'information est rendue obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Gennevilliers doit être couverte par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant
--

Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide ».